

N° 388429

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Baptiste de Froment
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} et 1^{ère} chambres réunies)

M. Xavier de Lesquen
Rapporteur public

Sur le rapport de la 6^{ème} chambre
de la Section du contentieux

Séance du 18 mai 2016
Lecture du 8 juin 2016

Par une requête et deux nouveaux mémoires, enregistrés le 3 mars 2015 et les 18 janvier et 1^{er} avril 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les associations France nature environnement, Ligue pour la protection des oiseaux et Humanité et biodiversité demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la lettre du 28 janvier 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage relative à la chasse aux oies ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à chacune des requérantes.

Elles soutiennent que :

- le ministre ne pouvait compétemment enjoindre aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de ne verbaliser qu'à partir du lundi 9 février 2015 les contrevenants à la réglementation n'autorisant la chasse aux oies que jusqu'au 31 janvier 2015 ;

- en donnant instruction de ne verbaliser qu'à partir du lundi 9 février 2015, le ministre a méconnu les dispositions de l'article 7 § 4 de la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 mars 2016, le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens invoqués par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 janvier 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste de Froment, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la Fédération nationale des chasseurs ;

1. Considérant que les associations requérantes demandent l'annulation pour excès de pouvoir de la lettre du 28 janvier 2015 par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, après avoir demandé au directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de donner des instructions à ses services pour organiser une action d'information visant à prévenir les chasseurs de la date de fermeture de la chasse aux oies au 31 janvier 2015, a décidé que la verbalisation des contrevenants ne prendrait effet qu'à compter du 9 février suivant ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 424-9 du code de l'environnement : « *Par exception aux dispositions de l'article R. 424-6, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers* » ; qu'en application de ces dispositions, l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau a fixé la date de fermeture de la chasse aux oies au 31 janvier de chaque année ; que l'article R. 428-7 du code de l'environnement dispose : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de chasser : / En temps prohibé, en méconnaissance des articles R. 424-4 à R. 424-13 et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la pratique de la chasse aux oies au delà du 31 janvier est interdite, sous peine de subir l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ; qu'en reportant au 9 février la date à laquelle la verbalisation des contrevenants prendrait effet, le ministre a méconnu cette interdiction ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de la lettre qu'elles attaquent ; qu'en revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions des trois associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La lettre du 28 janvier 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des trois associations requérantes est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux associations France nature environnement, Ligue pour la protection des oiseaux, Humanité et biodiversité et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat. Copie en sera adressée pour information à la Fédération nationale des chasseurs.

Délibéré dans la séance du 18 mai 2016 où siégeaient : M. Edmond Honorat, président adjoint de la Section du contentieux, président ; Mme Pascale Fombeur, Mme Isabelle de Silva, présidentes de chambre ; M. Jean-François Mary, M. Yves Doutriaux, M. François Delion, Mme Laurence Helmlinger, Mme Gaëlle Dumortier, conseillers d'Etat et M. Jean-Baptiste de Froment, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 8 juin 2016.

Le président :
Signé : M. Edmond Honorat

Le rapporteur :
Signé : M. Jean-Baptiste de Froment

Le secrétaire :
Signé : Mme Marie-Adeline Allain

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

